

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/07/25/2020042535/justel>

Dossier numéro : 2020-07-25/01

Titre

25 JUILLET 2020. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 3 juillet 2014 relatif au transport et au traitement d'engrais, en ce qui concerne le système AGR-GPS

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 03-08-2020 page : 57079

Entrée en vigueur : 13-08-2020

Table des matières

Art. 1-10

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). A l'article 10 de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2014 relatif au transport et au traitement d'engrais, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 2° est complété par le membre de phrase " , soit entre l'appli AGR-GPS et le prestataire de services GPS " ;

2° il est ajouté un point 5°, rédigé comme suit :

" 5° la partie qui effectue le transport : l'offreur ou le preneur qui exécute un régime de voisinage pour lequel un système AGR-GPS doit être utilisé conformément à l'article 49, § 1er, alinéa 2, 5°, du Décret sur les engrais du 22 décembre 2006. ".

[Art. 2](#). A l'article 11 du même arrêté ministériel, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le texte néerlandais de l'alinéa 1er, 3°, le mot " vervoerdocument " est remplacé par le mot " transportdocument " ;

2° il est ajouté un alinéa 2, rédigé comme suit :

" L'appli AGR-GPS est installée sur un appareil qui répond à toutes les conditions suivantes :

1° lors de l'exécution d'un régime de voisinage pour lequel un système AGR-GPS doit être utilisé conformément à l'article 49, § 1er, alinéa 2, 5°, du Décret sur les engrais du 22 décembre 2006, l'appareil est présent dans le véhicule tracteur ;

2° l'appareil peut réceptionner des signaux GPS ;

3° l'appareil dispose d'un lecteur de codes-barres ou d'une possibilité de saisie manuelle en vue de l'introduction du numéro du document de transport ;

4° l'appareil peut déterminer la durée du transport ;

5° l'appareil enregistre automatiquement la capacité de charge de la remorque par laquelle le transport est effectué ou dispose d'une possibilité de saisie manuelle en vue de l'introduction de la capacité de charge. ".

[Art. 3](#). A l'article 12 du même arrêté ministériel, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le texte néerlandais de l'alinéa 1er, 3°, le mot " vervoerdocument " est remplacé par le mot " transportdocument " ;

2° il est ajouté un alinéa 2, rédigé comme suit :